



**Cerema**

Centre d'études et d'expertise sur les risques,  
l'environnement, la mobilité et l'aménagement

# Évaluation environnementale du PRFB Nouvelle Aquitaine



# Le Cerema

- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- Établissement public de l'État à caractère administratif :
  - créé au 1er janvier 2014 par les articles 44 à 52 de la loi du 28 mai 2013 « portant diverses dispositions en matière d'infrastructures de transports »

# Les missions du Cerema

- Promouvoir et de faciliter des **modes de gestion des territoires** qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux
- Accompagner les acteurs publics et privés dans la **transition vers une économie sobre** en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable
- **Apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique** sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une **approche pluridisciplinaire** ou impliquant un effort de solidarité
- Assister les acteurs publics dans la **gestion de leur patrimoine d'infrastructures de transport et de leur patrimoine immobilier**
- Renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux **risques** auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations
- Promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les **règles de l'art et le savoir-faire** développés dans le cadre de ses missions et en assurer la **capitalisation**

# Principales obligations du PRFB vis à vis de l'environnement

*'Il fixe les orientations de **gestion forestière durable** dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles dans lesquelles s'inscrivent les directives, schémas et documents de gestion des bois et forêts. Il détermine également les conditions nécessaires au **renouvellement des peuplements forestiers**, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.*

*En matière d'enjeux environnementaux et sociaux, il définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité de cette politique avec les **orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement, avec le **schéma régional de cohérence écologique** prévu à l'article L. 371-3 de ce code ainsi qu'avec les **orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique.**"Article D122-1 du CF*

Le PRFB fait l'objet d'une **évaluation environnementale** réalisée dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement

# L'évaluation environnementale

*L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue **les effets notables** que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que **les solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente **les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser** les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement. Il expose **les autres solutions envisagées** et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit **les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets** du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.*

***Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.***

*ART L122-6 du code de l'environnement*

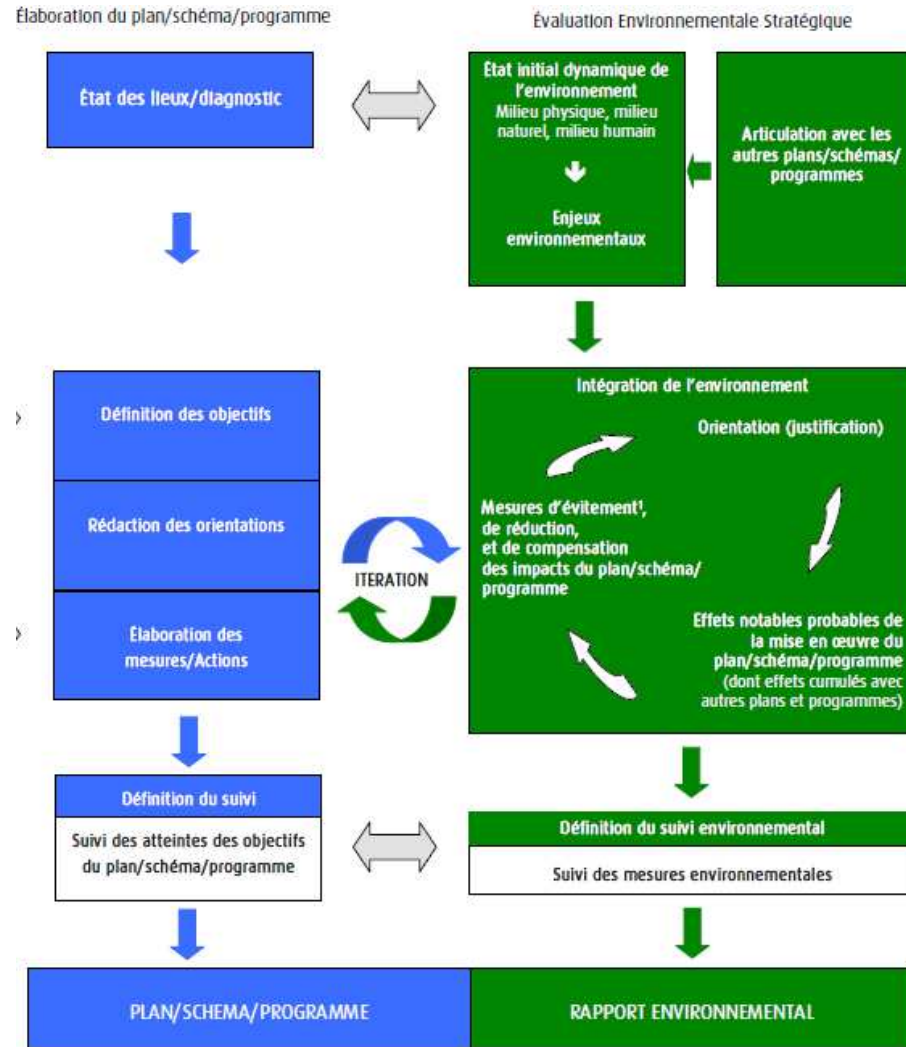
# Les grands principes de l'EE

- **Intégration/ itération** : elle contribue à la conception de l'objet évalué dans une démarche itérative d'optimisation
- **Responsabilité**: elle est de la responsabilité du maître d'ouvrage
- **Aide à la décision** : pour le maître d'ouvrage
- **Transparence**: consultation du public / communications des informations sur la décision / avis de l'autorité environnementale
- **Globalité**: elle porte sur l'intégralité d'une opération (identification du périmètre pertinent)
- **Vision systémique**: toutes les thématiques environnementales et leurs interactions
- **Proportionnalité**: son contenu est en relation avec l'importance de l'objet évalué et des incidences prévisibles sur l'environnement

# Articulation des démarches d'élaboration

**Une démarche à intégrer au processus d'élaboration du PRFB pour un maximum d'efficacité**

Chaque étape d'élaboration du PRFB alimente son EES et réciproquement



# Thématiques environnementales traitées

## Milieu physique

*Qualité des ressources et des milieux* : Qualité de l'air, Géologie et sols, Eau

## Milieu naturel

*Biodiversité* : Essences, espèces et habitats, milieux naturels protégés, inventoriés et gérés, continuités écologiques

## Milieu humain

*Risques naturels et sanitaires* : Feux de forêt, Tempêtes, Mouvements de terrain, Inondations, Risques pour la santé des peuplements forestiers

*Nuisances et risques sanitaires pour l'Homme*

*Paysages forestiers, patrimoines et cadre de vie* : pratiques, cultures, patrimoines et conflits d'usages, gestion du foncier

*Climat et Forêts* : exploitation forestière et filière bois, énergie bois, stockage carbone



# L'avis de l'Autorité Environnementale

- Évaluation de l'évaluation environnementale
- Porte sur le rapport environnemental ET le plan
- Avis « simple » qui vise à éclairer le public, le Moa et l'Autorité Décisionnaire.
- Joint lors de la consultation du public
- Ni favorable ni défavorable au plan mais conclusif sur la qualité de l'évaluation et la prise en compte de l'environnement

**Pour le PRFB, l'Ae est le CGEDD**

# Les attentes de l'AE

- Cadrage préalable de l'AE du CGEDD lors du PNFB (suite) :
  - **Présenter les alternatives envisageables, les hypothèses, les motifs pour lesquels le PNFB a été retenu,**
  - **Comparer les impacts d'une trajectoire de référence (en absence de PNFB) avec ceux découlant de la mise en œuvre du PNFB,**
  - **Importance des mesures d'accompagnement comme l'information, la formation et l'animation des acteurs,**
  - **Importance des principales modalités de suivi des mesures ERC et du suivi des effets résiduels des orientations et actions stratégiques,**

# Les attentes de l'AE

- Cadrage préalable de l'Ae du CGEDD lors du PNFB :
  - joindre à l'EES du PNFB la ventilation indicative entre régions de l'effort supplémentaire de récolte,
  - l'adaptation au changement climatique (vulnérabilité des peuplements existants),
  - la prise en compte de la préservation des espèces et des habitats naturels (d'importance communautaire, notamment),
  - l'articulation avec les autres plans et programmes,
  - Approche quantifiée et spatialisée de la répartition actuelle des principales composantes de l'état des lieux.

Merci de votre attention